



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## communautés d'agglomération

Question écrite n° 15672

### Texte de la question

M. Serge Janquin attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les transferts de biens immobiliers rendus nécessaires par la mise en place des communautés d'agglomération appelées à se substituer, à englober tout ou partie des anciens SIVU ou SIVOM. Cette question s'appuie sur le rapport du président d'Artois Comm, qui évoque notamment un transfert en pleine propriété en vertu de l'article L. 5211-5 III et une cession à titre gratuit. La direction générale des impôts a publié une instruction fiscale sur les règles de la TVA portant sur ce type de transferts (BOI n° 90 du 17 mai 2002). Cette instruction n'étend la dispense de régularisation de TVA qu'aux immeubles mis à disposition. Au surplus, il revient à la collectivité bénéficiaire de procéder aux régularisations en lieu et place de la collectivité cédante. Il lui demande de préciser si cette cession à titre gratuit est assimilée à une mise à disposition des biens pour l'exercice de la compétence transférée de développement économique. Une réponse négative conduirait à reverser la TVA déduite sur les dépenses d'immobilisations et soumettrait, de facto, les transferts de compétences des collectivités locales au régime de droit commun défini par l'article 210, annexe II du CGI. Surtout, elle entraverait le développement de l'intercommunalité en contrignant les collectivités à céder les zones et bâtiments à titre onéreux pour éviter la régularisation de TVA. Il lui demande quelles solutions peuvent être envisagées pour que ces transferts, nécessaires quelle que soit leur forme juridique, n'entraînent pas de dépenses supplémentaires, de caractère fiscal pour les collectivités concernées.

### Texte de la réponse

Conformément aux objectifs poursuivis par la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, de nombreuses collectivités procèdent à des transferts de compétence en application des articles L. 1321.1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) au bénéfice d'autres collectivités locales ou d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI). Aux fins d'encourager la coopération intercommunale et de faciliter sa mise en oeuvre sur le plan fiscal, il a été décidé que l'ensemble des investissements, qui sont mis à disposition (cessions à titre gratuit notamment) des

Version web : <https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/12/questions/QANR5L12QE15672>

collectivités locales ou EPCI bénéficiaires d'un transfert de compétence, peut bénéficier de la procédure de dispense de régularisation de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA). À cet égard, l'instruction administrative du 17 mai 2002 publiée au Bulletin officiel des impôts sous la référence 3 D-2-02 est venue préciser les règles applicables à ces opérations. Il est précisé que, dans l'hypothèse où à l'issue du transfert de compétence, il est mis fin à l'existence juridique de la collectivité locale qui a procédé au transfert, la collectivité bénéficiaire se substituant de plein droit et aux lieu et place de la collectivité dissoute, aucune véritable cession à titre onéreux ou à titre gratuit n'est réalisée entre les deux collectivités et il n'y a, de ce fait, pas matière à régularisation de la taxe déduite au titre des biens apportés avant la dissolution. À cet égard, il convient de préciser que l'hypothèse envisagée par l'intervenant d'une transformation d'établissements publics à compétence intercommunale, tels que des syndicats intercommunaux à vocation unique (SIVU) ou des syndicats intercommunaux à vocation multiple (SIVOM) en communauté d'agglomération, s'accompagnant du transfert de la compétence de développement économique, relève précisément des règles qui viennent d'être décrites et ne donne donc lieu à aucune régularisation de la TVA antérieurement déduite au titre des investissements attachés au service concerné. Dans l'hypothèse où, à l'issue du transfert de compétence, il n'est pas mis fin à l'existence juridique de la collectivité locale qui a procédé au transfert des biens attachés à la compétence et qui n'a donné lieu à aucune contrepartie, l'opération constitue une cession le cas échéant effectuée à titre gratuit. Dans ce cas, dès lors que la collectivité bénéficiaire du transfert de compétence continue, pour ce qui concerne le service public concerné, la personne de la collectivité locale qui procède à l'opération, cette dernière bénéficie d'une dispense de régularisation de la TVA antérieurement déduite au titre des investissements attachés au service, sous réserve de prendre les engagements qui assurent que ces biens servent à la réalisation d'opérations soumises à la TVA.

## Données clés

- Auteur : [M. Serge Janquin](#)
- Circonscription : Pas-de-Calais (10<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste
- Type de question : Question écrite
- Numéro de la question : 15672
- Rubrique : Coopération intercommunale
- Ministère interrogé : économie
- Ministère attributaire : économie

## Date(s) clée(s)

- Question publiée le : 7 avril 2003, page 2609
- Réponse publiée le : 14 décembre 2004, page 9931